

Arrêt

n° 127 710 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez membre du parti BDP depuis 2008. Vous seriez président de l'aile de la jeunesse du parti à l'université de Çorum et dans le district de Sehit Kamil, à Gaziantep. Le 9 septembre 2009, vous auriez participé à une manifestation devant un hôpital à Urfa qui était organisée par votre parti. Vous auriez été arrêté par la police sur le chemin du retour et emmené au commissariat de police. Vous auriez été interrogé sur vos activités politiques et comme vous refusiez de collaborer, vous auriez été battu et auriez eu le bras cassé. Les policiers vous auraient libéré après vous avoir menacé. A partir de 2011, vous vous seriez impliqué davantage dans votre parti et auriez édité une revue avec quatre autres étudiants. En 2012-2013, votre parti aurait fait la demande d'autorisation pour que vous puissiez distribuer cette revue à l'université de Çorum. Vous auriez alors eu des problèmes avec un groupe de nationalistes turcs du MHP qui vous aurait agressés régulièrement. Quand vous auriez porté plainte contre eux, les policiers n'auraient pas pris en compte votre plainte. Vous auriez également été menacé par des policiers exigeant que vous ne distribuiez pas votre revue. En septembre 2012, un nationaliste armé d'un couteau vous aurait agressé. Des policiers qui étaient présents sur place ne seraient cependant pas intervenus. En janvier 2013, le recteur de votre université, qui serait un nationaliste, aurait décrété que vous deviez être éloigné de celle-ci si vous n'abandonniez pas votre revue. A partir de janvier ou février 2013, la police aurait commencé à perquisitionner votre logement servant également de local pour faire votre revue. Vous auriez été perquisitionné à quatre reprises. Les policiers vous auraient violentés et menacés lors de ces perquisitions. Trois de vos amis auraient cessé de participer à l'élaboration de votre revue. En mars 2013, la police vous aurait menacé afin que vous cessiez d'écrire votre revue. Le 15 juin 2013, alors que vous vous rendiez sur les lieux d'une manifestation que vous organisiez, au sein de l'université, des policiers seraient venus vous arrêter. Ils vous auraient détenu durant 9 heures et vous auraient battu. En juillet 2013, vous auriez décidé de rentrer dans votre ville, à Gaziantep. Une semaine plus tard, un policier vous aurait menacé lors d'un contrôle d'identité. Peu après, vous auriez vu un groupe de nationalistes turcs qui vous auraient menacé de mort. Vers le 14 juillet 2013, des nationalistes turcs auraient saccagé le magasin de votre frère en proférant des menaces à votre encontre. Votre frère aurait porté plainte à la police. Vers le 21 juillet 2013, des nationalistes turcs vous auraient croisé et auraient commencé à vous battre violemment. Ils auraient tiré des coups de feu en l'air. Ils seraient partis quand des passants seraient arrivés sur les lieux. Vous auriez alors décidé de partir à Urfa. Vers le 1er août 2013, vous auriez fait l'objet d'un contrôle d'identité. Les policiers vous auraient ensuite emmené au poste de police, où les policiers vous auraient menacé et battu. Vous seriez ensuite allé à Gaziantep, puis à Istanbul, où vous avez demandé un passeport. Craignant d'avoir des problèmes, vous seriez ensuite retourné à Gaziantep vers le 26 août 2013, où vous auriez séjourné chez un ami de votre frère jusqu'à la date de votre départ de Turquie. Votre frère aîné aurait connu comme vous des problèmes avec les nationalistes turcs. Il aurait fui en Italie il y a quatre ou cinq ans et aurait été reconnu réfugié dans ce pays. Vous auriez quitté la Turquie le 29 décembre 2013 et seriez arrivé en Belgique le 5 janvier 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 7 janvier 2014. Vous dites craindre de faire votre service militaire en cas de retour en Turquie parce que vous ne voulez pas combattre le PKK et qu'en Turquie, on enverrait les Kurdes faire leur service militaire dans l'est du pays. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement incohérentes voire erronées concernant son militantisme politique et concernant les divers problèmes allégués dans ce contexte. Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les craintes liées à l'accomplissement de son service militaire sont dénuées de fondement objectif dans le contexte prévalant actuellement en Turquie. Elle constate enfin le caractère peu pertinent du document produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (incompréhensions liées à l'intervention d'un interprète ; stress de l'audition ; réalité de la vie des Kurdes ; difficulté de produire des éléments de preuve) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les deux premières ne rencontrent guère d'écho dans le compte-rendu d'audition du 19 mars 2014, et que les autres laissent en tout état de cause entières les importantes carences qui empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son activisme politique en faveur de la cause kurde, de la réalité des arrestations, menaces et autres agressions subies dans ce contexte, ou encore du bien-fondé des craintes liées à l'accomplissement de son service militaire. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les informations générales citées dans la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) et traduits verbalement par l'interprète présent à l'audience, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la demande d'adhésion au BDP du 12 juin 2011 ne suffit pas à établir la réalité des activités militantes que la partie requérante soutient avoir menées en faveur de ce parti et de la cause kurde ;
- la lettre datée du 21 mars 2014, dont plusieurs rubriques ne sont pas complétées, se limite en substance à énoncer que la partie requérante a jusqu'au 31 décembre 2018 pour effectuer son service militaire ; rien, dans cette lettre, n'indique qu'elle serait actuellement considérée comme déserteur par les autorités qui la rechercheraient dès lors à ce titre ;
- l'attestation avec la date du 15 juillet 2013, évoque la réparation de vitre cassées lors d'incidents survenus ledit jour, mais ne fournit aucune indication précise quant à la nature de ces incidents et quant au lien avec les problèmes allégués par la partie requérante ;
- l'attestation d'études en 2012-2013, et les informations relatives à l'identité de membres de sa famille, ne fournissent aucune élément d'appréciation utile quant à la réalité des problèmes allégués ;
- aucune des mentions reprises dans les deux documents en langue italienne relatifs à son frère, ne permet d'établir que l'intéressé aurait été reconnu réfugié en Italie, *a fortiori* pour des problèmes similaires ou liés à ceux de la partie requérante, comme cette dernière l'affirme à l'audience ;
- la carte d'identité figure déjà au dossier administratif, et ne constitue dès lors pas un élément neuf.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM